



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 15 Octobre 2020

Procès-verbal N° 04

Président : M. André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Xavier VÉLILLA - Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°19 *MATCH N°22714129 : U.S. DURAN 2 / U.S. LECTOURE 2 – Championnat D.3 – Poule A – Journée 4 du 10/10/2020.

Match perdu par forfait

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que l'arbitre officiel désigné déclare sur la FMI l'absence de l'équipe de l'U.S. LECTOURE 2 à l'heure et au lieu de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'U.S. LECTOURE 2.**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. DURAN 2.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement (39.30€) de l'arbitre à charge de l'U.S. LECTOURE (529408)**
- **Amende : 50€ (1^{ER} forfait équipe seniors) portés au débit du compte District de l'U.S. LECTOURE. (529408).**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°20 *MATCH N°23146839 : F.C. PAVIE / NORD LOMAGNE – U.17 Coupe du Gers-Phase de Groupe-Poule A du 10/10/2020.***Match Arrêté – Complément d'informations**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant l'arrêt du match à la mi-temps par l'arbitre bénévole, sur le score de 4 buts à 2 en faveur de l'équipe du F.C. PAVIE.

Considérant le motif de l'arrêt du match mentionné par l'arbitre sur la FMI, signée par ce dernier et les deux clubs.

Considérant l'absence de rapport de l'arbitre et des deux clubs en présence, sur les faits indiqués.

Considérant que la Commission souhaite être plus amplement informée sur les faits consignés par l'arbitre sur la FMI.

Par ces motifs,

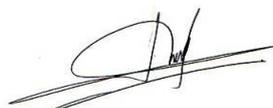
LA COMMISSION DECIDE :

- D'entendre les personnes qu'elle jugera utile de convoquer lors de la séance plénière du 29 octobre 2020.

La présente mesure est insusceptible d'appel par les intéressés. Seules les décisions à intervenir pourront être contestées.

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

